

## Article 1 - Généralités

1.1 Les présentes conditions générales sont applicables à toute proposition, offre ou convention entre S.A. Loading Systems Belgium, ci-après (le « Fournisseur ») et le Client, à l'exclusion d'éventuelles conditions, de quelle que nature que ce soit, du Client.

Le client accepte que les conditions du Fournisseur jouissent d'une priorité sur les dispositions contraires du Client, indépendamment du moment où le Client a communiqué ou annexé ses propres conditions.

1.2 Des dérogations aux présentes conditions générales ne lient le Fournisseur que pour autant que celles-ci aient été confirmées par ce dernier.

1.3 L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue de la relation contractuelle entre les parties.

## Article 2 - Offre

2.1 Toute offre du Fournisseur est sans engagement et elle ne le lie pas, tout comme les Ordres du Client. La Convention entre le Client et le Fournisseur n'est conclue qu'après que la direction du Fournisseur ait confirmé par écrit la confirmation de commande.

Tous les membres du personnel sont à cet égard à considérer comme des collaborateurs et des employés qui ne font pas partie de la direction du Fournisseur.

2.2 D'éventuelles appendices et/ou modifications ultérieures ainsi que des engagements (verbaux) de représentants, monteurs, ou autres conseillers ne sont contraignantes à l'égard du Fournisseur que si elles sont confirmées par écrit par sa direction.

2.3 Le contenu de dépliants, matériel de promotion, sites internet et autres ne lie pas le Fournisseur, à moins que la Convention ou la confirmation de commande y fasse expressément référence.

2.4 Le Client fournit au Fournisseur toutes les informations (dessins, mesures et autres) dont il a besoin pour l'exécution de la Convention. Le Client est responsable pour les dessins, calculs faits par lui ou en son nom, et pour l'aptitude fonctionnelle des marchandises prescrites et commandées par lui ou en son nom. Le Fournisseur n'en est pas responsable. Si le Client fournit de mauvaises informations au Fournisseur, les frais qui en résulteront seront comptabilisés au Client.

## Article 3 - Prix

3.1 Tous les prix indiqués sont en euro, hors TVA. Le prix est fixé compte tenu du principe de « free on truck » (« FOT » IncoTerms 2010).

3.2 Le prix s'entend sans frais de transport, de conditionnement, d'emballage, d'éventuels frais d'assurance et autres formes d'impôts et/ou de redevances.

3.3 Si après la confirmation écrite de commande, certains éléments de prix de revient, tels que par exemple, le prix des matériaux, éléments, outils, matières premières, salaires, charges sociales et fiscales, cours du change et/ou autres facteurs, augmentaient avant que la Convention soit totalement exécutée, alors le Fournisseur aura le droit de comptabiliser la majoration au Client par décision de la partie.

## Article 4 – Livraison

4.1 À moins qu'il n'en ait été convenu autrement, les délais de livraison mentionnés dans la Convention ne sont donnés qu'à titre indicatif. Une livraison tardive ne pourra jamais donner lieu à la rupture de la Convention ou à une indemnité en faveur du Client.

4.2 En cas de retard ou de vices dans la livraison des produits commandés, le Client ne pourra se fournir ailleurs aux frais

du Fournisseur. Les articles 1143 et 1144 C.C. ne sont pas d'application sur la Convention.

4.3 Le Client est tenu de contrôler immédiatement après livraison et montage les marchandises livrées et installées, et ce quant à la quantité, la qualité et autres divergences à ce qui a été convenu. À défaut de protestation écrite dans les 5 jours après la livraison et l'éventuel montage, tous les vices apparents seront censés avoir été acceptés par le Client.

4.4 Si la livraison d'un produit commandé s'avérait impossible, le Fournisseur s'efforcera alors de mettre un article de remplacement à disposition. Au plus tard à la livraison, il sera clairement et distinctement mentionné qu'un article de remplacement a été livré, ce que le Client ne pourra refuser sans motif valable.

## Article 5 – Montage et installation

Si le Client demande également le montage et l'installation des marchandises, alors les Conditions d'installation du Fournisseur seront d'application. Ces Conditions d'installation seront communiquées séparément.

## Article 6 – Transfert de risques et Réserve de propriété

6.1 À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, la livraison s'opère « Free On Truck » (IncoTerms 2010). Le risque est transféré du Fournisseur vers le Client à partir du moment où les marchandises ont été chargées sur le camion en vue de la Livraison. Si le Fournisseur doit également faire le montage, les Conditions d'installation seront d'application.

6.2 Les marchandises demeurent, même en cas de traitement ou d'incorporation, la propriété du Fournisseur jusqu'à ce que toutes les créances du Fournisseur sur le Client aient été réglées, tant en principal, qu'intérêts et frais.

Si le Client ne respecte pas les obligations qui résultent de la Convention, le Fournisseur aura le droit de résilier d'office la Convention extrajudiciairement et sans mise en demeure. Le Client sera alors tenu à la restitution des marchandises livrées dans les 48 heures après que le Fournisseur en ait fait la demande écrite. À défaut de remise volontaire, le Fournisseur pourra venir (faire) récupérer les marchandises livrées et en comptabiliser les frais au Client. Le tout sans préjudice au droit à une indemnité.

6.3 Le Client a le droit de vendre les marchandises – dans l'exercice normal de son commerce – tant qu'il ne reste pas en défaut de respecter ses obligations stipulées dans la Convention. En cas de vente à un tiers, la créance du Client sur ce tiers sera automatiquement cédée au Fournisseur. Le Client s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour opérer cette cession de créance.

## Article 7 - Paiement

7.1 À moins qu'il n'en ait été convenu autrement, les factures sont payables au comptant avant la date d'échéance mentionnée sur la facture.

7.2 En cas de non-paiement dans les temps, le montant dû de la facture sera majoré, sans mise en demeure et sans nécessité d'intervention judiciaire, de l'intérêt et de la clause pénale en application de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

7.3 Le Client renonce à tout droit de discussion des montants dus de part et d'autre.

## Article 8 – Garantie

8.1 La non-conformité de la livraison et les vices apparents doivent être communiqués au plus tard dans les 5 jours après la livraison, par lettre recommandée au Fournisseur, à défaut de quoi le Client sera réputé avoir accepté les marchandises, perdant ainsi tout droit à une indemnité.

8.2 Le Fournisseur s'engage à remédier aux vices cachés qui ne sont pas la conséquence d'une force majeure, d'interventions fautives du Client ou de tiers, par la fourniture d'éléments de remplacement, ou par la réparation des marchandises livrées, mais seulement pour les demandes introduites deux ans au maximum après la livraison.

8.3 Les vices qui n'apparaissent qu'après la livraison seront réputés, jusqu'à preuve du contraire à fournir par le Client, ne pas avoir existé au moment de la livraison et ils seront réputés être la conséquence d'un mauvais usage ou d'une mauvaise manipulation par le Client.

8.4 Le non-respect du mode d'emploi et le défaut d'entretien convenable et régulier des marchandises livrées entraîne la perte de la garantie.

8.5 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, le Fournisseur n'est pas réputé avoir eu connaissance de l'usage concret (de l'application généralement déviante) que le Client fera des marchandises livrées. Le Client est seul responsable de l'usage spécifique qu'il fait des marchandises livrées.

S'il le souhaite, le Fournisseur conseillera le Client pour l'application et/ou le traitement des marchandises livrées, étant entendu que le Fournisseur n'accepte aucune responsabilité.

## Article 9 – Réclamations

9.1 Les réclamations, de quelle que nature que ce soit, ne suspendent pas l'obligation de paiement du Client.

9.2 Les réclamations des factures doivent être communiquées par lettre recommandée au Fournisseur dans les 5 jours calendrier après la naissance de l'origine de la plainte. Après l'expiration de ce délai, le Client perd le droit concerné.

## Article 10 – Responsabilité et garantie

10.1 Le Fournisseur n'est responsable que du dommage résultant de vices aux choses livrées, ou de travaux entrepris si et pour autant que ce dommage ait été causé intentionnellement ou par faute grave de sa part ou intentionnellement ou par faute grave de la part de ses employés et/ou de tiers chargés d'exécution par le Fournisseur. Pour le surplus, toute responsabilité du Fournisseur pour un dommage résultant de l'exécution de la Convention est exclue.

10.2 La responsabilité du Fournisseur pour la perte d'exploitation ou pour un dommage indirect est toujours exclue.

10.3 Le Fournisseur n'est pas responsable pour quels que frais, dommages et/ou intérêts que ce soit, qui seraient la conséquence d'actes ou d'omissions de personnes à son service ou de ses préposés et/ou de personnes à leur service.

10.4 Le Fournisseur n'est pas responsable pour le dommage qui serait la conséquence du fait que les marchandises livrées ne satisferaient pas aux exigences légales ou autres des pouvoirs publics en ce qui concerne (l'usage de) ces marchandises.

10.5 Si le Fournisseur est tenu au paiement d'une indemnité, celle-ci sera, au choix du Fournisseur, limitée à soit, la moins-value de la marchandise du fait du vice, sans que celle-ci puisse être supérieure à la valeur facturée de la marchandise livrée, soit, le maximum du montant de la franchise dont le Fournisseur sera redevable à son assureur en cas de couverture par sa police d'assurance et jusqu'à 2500 euros au maximum à défaut de couverture d'assurance.

10.6 Sans préjudice à l'article 9.2, toute demande d'indemnisation du Client vis-à-vis du Fournisseur expire d'office si celle-ci n'a pas été introduite devant le tribunal compétent dans un délai d'un (1) an, après que les faits sur lesquels la demande est fondée aient été communiqués par écrit au Fournisseur.

10.7 Le Client est obligé de garantir le Fournisseur contre toutes les demandes formulées contre lui par des tiers, et qui résultent de l'exécution de la Convention entre parties.

## Article 11 – Résiliation et Annulation

11.1 Si le Client ne paie pas ses factures à temps et/ou en cas de manquements graves dans le chef du Client, le Fournisseur pourra, sans mise en demeure préalable et au moyen d'une simple notification par écrit, résilier la Convention unilatéralement et extrajudiciairement, sans préjudice à son droit à une indemnité.

11.2 Dans les circonstances énumérées sous l'article 10.1, le Fournisseur a le droit d'exiger l'exécution en nature de toutes les Conventions en cours entre les parties, soit de suspendre ses propres prestations.

## Article 12 – Force majeure et imprévision

12.1 Aucune des parties sera responsable pour le retard ou pour le manquement à l'exécution des obligations de la Convention, si ce retard ou ce manquement ont été causés par une force majeure. La force majeure indique toutes les circonstances indépendantes de la volonté des parties.

12.2 Si une modification fondamentale de la situation économique avait pour conséquence que l'exécution de la Convention entraîne pour le Fournisseur une charge déraisonnable ou disproportionnée, alors il ne sera pas responsable pour le retard ou pour le manquement qui en serait la conséquence. Le cas échéant, les parties se concerteront afin de convenir ensemble d'une adaptation équitable de la Convention.

## Article 13 – Loi applicable et tribunal compétent

13.1 La Convention est régie par le droit belge à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

13.2 En cas de contestation, seuls les tribunaux d'Anvers, section Anvers seront compétents.

## Article 14 – Dispositions finales

14.1 La nullité ou l'annulation d'une partie des conditions générales n'a pas pour conséquence la nullité ou l'annulation de tous les éléments des présentes Conditions générales.

14.2 Si ces conditions générales et la confirmation de commande ou une convention contiennent des conditions contraires, les conditions reprises dans la convention auront priorité sur celles de la confirmation de commande et celles de la confirmation de commande sur les conditions commerciales générales.

14.3 Le Fournisseur demande les données personnelles lors de la demande d'un service, ces données seront utilisées pour l'exécution de la Convention et à des fins de marketing du Fournisseur. Si le Client ne désire pas que des données personnelles soient utilisées à des fins de marketing, il pourra le faire savoir au moyen d'un e-mail au Fournisseur.

## **Article 1 – Généralités**

1.1 Les présentes Conditions générales d'installation et de réparation (ci-après les « Conditions d'installation »), constituent un appendice aux Conditions Commerciales Générales de la S.A. LOADING SYSTEMS BELGIUM (ci-après le « Fournisseur »).

1.2 Les conditions d'installation régissent la relation contractuelle par laquelle le Client charge le Fournisseur de l'installation ou de la réparation des marchandises livrées/installées (ci-après les « Travaux »).

1.3 En cas de contradiction des Conditions commerciales générales avec les Conditions d'installation, les Conditions d'installation auront la priorité sur les Conditions commerciales générales.

## **Article 2 – Dessins et plans**

2.1 Des dessins standards de produits sont disponibles. Des dessins supplémentaires, adaptés aux désirs du Client ne sont pas compris dans l'offre et ils seront comptabilisés séparément.

2.2 Le Fournisseur n'est pas responsable des déviations dans les dessins/plans qui ont été fournis au Client. Si le Client ne formule pas d'observations dans les 8 jours après réception des dessins/plans, il s'ensuit l'approbation irrévocable de ces dessins par le Client.

2.3. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement, le Fournisseur se base pour ses commandes sur les dimensions et/ou dessins communiqués par le Client, qui porte l'entière responsabilité quant à leur exactitude. Le Client est tenu de vérifier la reproduction correcte des dimensions sur le bon de commande.

## **Article 3 – Fourniture des marchandises à installer**

3.1 Les marchandises commandées sont livrées au magasin du Fournisseur. Les frais de transport pour la livraison des marchandises jusqu'au Chantier sont pour le compte du Client. Le Fournisseur est libre du choix du moyen de transport et de l'expéditeur/transporteur.

3.2 À moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la livraison s'opère « Free On Truck » (Incoterms 2010). Le risque est transféré du Fournisseur au Client à partir du moment où les marchandises ont été chargées sur le camion en vue de la Livraison. Le Fournisseur n'est pas responsable pour le dommage aux marchandises causé par leur transport.

3.3 Si nécessaire, le Client mettra des appareils de levage, une nacelle élévatrice ou une grue (en ce compris le personnel de service et les moyens de levage tels que des liens, des câbles e.a.) à ses frais à disposition du Fournisseur. Afin que les marchandises puissent être déchargées au moyen d'une grue, le Client doit prévoir un espace de 200 mm.

Le Client se porte fort que le matériel et le personnel qu'il met à disposition du Fournisseur satisfont aux exigences légales et sont dûment assurés.

Le Client garantira intégralement le Fournisseur pour toute demande éventuelle qui serait la conséquence de la mise à disposition et de l'utilisation des marchandises mises à disposition par le Fournisseur.

3.5 Le Client demeure jusqu'à l'installation responsable pour la conservation des marchandises livrées. Les marchandises livrées doivent être entreposées de façon sécurisée et dans un endroit sec, dans un espace pouvant être fermé à clé sur le Chantier et dans les environs de l'endroit d'installation. En cas de perte et/ou de détérioration des marchandises, les frais des marchandises nouvellement à commander seront comptabilisés au Client.

3.6 Le délai de livraison estimé n'est donné qu'à titre indicatif et il ne lie pas le Fournisseur. Le dépassement du délai de livraison

estimé ne donne pas le droit au Client de mettre fin à la Convention ou de la résilier à charge du Fournisseur. Le Client n'a pas plus droit à une indemnité en cas de retard.

3.7 Le délai de livraison estimé ne peut prendre cours qu'après que le Client ait communiqué les détails techniques au Fournisseur (e.a. mais non exhaustivement, les dimensions, les dessins etc.).

Si le Fournisseur doit d'abord faire des mesures (p.ex. en cas de portes) avant de pouvoir commander, le délai de livraison estimé ne prend cours qu'à partir du mesurage définitif. Il est de la responsabilité du Client d'informer le Fournisseur à temps quand un mesurage définitif est possible.

## **Article 4 – Obligations et responsabilités du Client**

4.1 Le Client doit veiller à ce que tous les travaux à effectuer par des tiers relatifs à la commande soient exécutés à temps et de façon appropriée. Il doit également veiller à ce que toutes les fournitures et matériaux soient prêts et livrés, de sorte que le Fournisseur puisse entamer ses Travaux sans délai au moment prévu.

4.2. Le Client doit veiller à ce que tous les permis et autres autorisations nécessaires au commencement des Travaux soient obtenus à temps. Le Fournisseur n'est pas responsable pour les autorisations manquantes ou incomplètes.

4.3. Le Client prend lui-même les mesures nécessaires pour éviter un dommage aux marchandises et/ou aux bâtiments se trouvant sur le Chantier. Le Fournisseur se réserve de tous temps le droit de demander au Client de souscrire une assurance à cette fin.

4.4 Le Client veille à ce que le Fournisseur puisse exécuter ses travaux sans dérangement au moment convenu et qu'il puisse exécuter ses Travaux sans être dérangé.

4.5 Le Client est obligé de contrôler les Travaux immédiatement après leur exécution sur leur quantité, qualité et autres déviations à ce qui a été convenu. Des éventuelles observations doivent être mentionnées sur le Bon de travail.

4.6 Le Client veille à ce que le Fournisseur dispose gratuitement lors de l'exécution des Travaux des approvisionnements suivants :

- Gaz, eau et électricité (sous forme d'un approvisionnement de courant de 3 x 400 Volt + N/20A et 230 Volt);
- Chauffage
- Dépôt sec et verrouillable
- Suffisamment d'espace de manœuvre et d'installation

4.7 Les travaux énumérés ci-après ne sont jamais compris dans la mission d'installation du Fournisseur :

- Les travaux de terrassement, de coupage, d'abatage, de fondation, de maçonnerie, de menuiserie, de plafonnage, de peinture, de tapissage et réparation, ou autres travaux de construction ;
- L'exécution de trous de chargement, de puits de chargement, de façades ou de constructions métalliques de quelle que nature que ce soit,
- Le raccordement au gaz, eau, électricité ou autres approvisionnements d'infrastructure, p.ex. (non exhaustivement : aménagement d'une gaine et d'un fil de transmission entre le coffret de commande et le niveau de quai ; et/ou du câble d'alimentation électrique au coffret, etc.)
- L'évacuation de matériaux, de matériaux de construction ou de déchets
- Travaux de verdure
- Travaux de traitement du bois
- Construction de bacs de coffrage ou de cadres

Il appartient au Client de veiller lui-même à ce qui précède.

## Article 5 – Conditions d'installation et de réparation

5.1 Les travaux s'effectuent sous la direction du Fournisseur et exclusivement selon ses indications/instructions. Le Fournisseur peut exécuter les Travaux avec le personnel choisi par lui, ou par des sous-traitants choisis par lui.

5.2. Avant le commencement et au cours des travaux, doivent se trouver sur le Chantier :

- un toit ;
- un sol en dur à niveau : l'endurcissement doit être avancé au point que le sol puisse être foulé par un chariot élévateur et/ou un élévateur à pantographe ;
- un conteneur à déchets pour le matériel d'emballage ;
- un approvisionnement en courant de 3 x 400 Volt + N/20A et 230 Volts dans un rayon de 50 m de l'endroit d'installation, à défaut de quoi :

- Les travaux de soudure ne pourront être réalisées ;
- Des matériaux ne pourront être chargés (également la nuit si possible) ;
- L'installation ne pourra être testée sur le réseau électrique, pour que p.ex. des problèmes de sens de rotation soient exclus.

5.3 Si les Travaux doivent être exécutés au-delà d'une hauteur de travail de 4 mètres, ou si les Travaux – à l'appréciation du Fournisseur – ne peuvent être exécutés sur une échelle, le Client devra fournir un élévateur.

Selon la disponibilité, le Client pourra, contre paiement d'un supplément, louer un élévateur chez le Fournisseur.

5.4 L'installation ne peut être utilisée au moment des Travaux. L'endroit d'installation ne peut pas plus être utilisé comme passage pendant l'exécution des Travaux.

5.5 Si le Client n'a pas respecté ses obligations prévues aux articles 3, 4 et 5 et si le Fournisseur doit de ce fait revenir pour finaliser ses Travaux, un montant forfaitaire/heure sera comptabilisé au Client, égal au salaire horaire brut (indexé) des ouvriers qui sont occupés par le Fournisseur. À la date repère du 1-1-2018 le salaire horaire brut s'élève à 95 euro). Ce qui précède est stipulé sans préjudice aux coûts supplémentaires de transport de 189 euro (un seul voyage) et sans préjudice à la possibilité pour le Fournisseur de comptabiliser les prix réels.

## Article 6 – Délai d'exécution

6.1 Le Fournisseur détermine à sa discrétion, sur base de son expérience propre et sur base de son planning, la date de commencement et la durée des Travaux (ci-après : le Délai d'exécution).

6.2 Le Fournisseur se réserve le droit de repousser, de prolonger ou de raccourcir la date du Délai d'exécution donné, en fonction des critères de chantier réels ou d'une modification du planning, sans que ceci puisse donner droit au Client à une indemnité ou à une révision du prix.

6.3 Le Délai d'exécution est déterminé compte tenu de l'exécution des Travaux au cours de jours ouvrés complets et successifs.

Si les circonstances de chantier ne permettent pas au Fournisseur d'exécuter ses Travaux, les heures supplémentaires et les déplacements supplémentaires qui en résultent seront comptabilisés en régie au Client au salaire horaire indexé d'un ouvrier occupé chez le Fournisseur. À la date repère du 1-1-2018, ce salaire horaire brut s'élève à 95 euro). Ceci sans préjudice d'un coût de transport de 189 euro (un seul voyage) et de la possibilité pour le Fournisseur de comptabiliser les coûts réels.

6.4 La durée donnée des Travaux est purement indicative et elle ne lie pas le Fournisseur. Le dépassement de la durée des Travaux ne donne pas au Client le droit de mettre fin à la

convention ou de la résilier à charge du Fournisseur. Le Client n'a pas plus droit à une indemnité du fait d'un retard.

6.5 De mauvaises conditions atmosphériques (p.ex. beaucoup de précipitations, du vent ou du gel), et toutes les autres situations décrites à l'article 12 des Conditions Commerciales Générales peuvent rallonger la durée estimée, sans que le Client ait droit à une indemnité.

## Article 7 – Résiliation et/ou annulation

7.1 Si le Client ne satisfait plus aux conditions décrites aux articles 3, 4 ou 5 des présentes Conditions d'installation, le Fournisseur aura le choix de soit, sans que le Client ait droit à une indemnité, suspendre ses Travaux (jusqu'à ce que le Client ait satisfait à ses obligations) soit résilier la convention extrajudiciairement à charge du Client, sans préjudice au droit pour le Fournisseur à une indemnisation intégrale.

La suspension des Travaux par le Fournisseur ne dispense pas le Client du paiement de la facture à son échéance.

## Article 8 - Responsabilité

8.1. Lorsqu'au cours ou suite à l'exécution des Travaux par le Fournisseur, un dommage est occasionné aux biens du Client ou de tiers, il en sera immédiatement fait mention sur le bon de travail, à défaut de quoi le Fournisseur ne sera pas responsable. La responsabilité du Fournisseur est à cet égard limitée au maximum du montant de la franchise dont le Fournisseur est redevable à son assureur en cas de couverture d'assurance, et jusqu'à maximum 2500 euro à défaut de couverture d'assurance.

## Article 9 – Prix des Travaux

9.1 Les prix de l'offre du Fournisseur sont basés sur les Conditions d'installation susdite et selon la méthode de travail standard et le propre planning du Fournisseur. Des dérogations sont discutables moyennant un supplément.

9.2 Les travaux supplémentaires ne sont pas compris dans le prix, ils seront comptabilisés en régie au salaire horaire brut indexé des ouvriers du Fournisseur. À la date repère du 1-1-2018 ce tarif brut s'élève à 95 euro/l'heure) Par dérogation à l'article 1793 CC, des travaux supplémentaires peuvent être prouvés par toutes voies de droit.

## Article 10 – Réception

10.1 Le paiement de la facture, la prise de possession en tout ou en partie des Travaux, la signature du Bon de réception (pour des nouvelles constructions et des réparations), la signature du Bon de travail (pour des réparations et tous autres travaux exécutés par le Fournisseur), par le Client sans aucune réserve, sont considérés comme acceptation des Travaux et seront assimilés à la réception définitive.